



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21053980

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

26 AVR. 2021

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : **0836 262 239**

Nom

(en entier) : **Centrale de Services à Domicile du Bassin de Charleroi**

(en abrégé) : **CSD Bassin de Charleroi**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Trieu Gossiaux 23 à 6224 WANFERCÉE-BAULET**

Objet de l'acte : Désignation d'un réviseur d'entreprise - Modification et coordination des statuts

1. Désignation d'un réviseur d'entreprise

En date du 24/11/2020, l'Assemblée Générale a désigné, en qualité de Commissaire Réviseur, PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'Entreprises SRL, dont le siège social est établi Woluwedal 18 à 1932 SINT-STEVEN'S-WOLUWE, (siège d'exploitation : rue Visé-Voie 81 ABC à 4000 LIEGE), n° IRE B00009, pour la durée légale de 3 ans (années 2021-2022-2023).

Ses émoluments annuels indexés s'élèvent à 3 900 € HTVA.

PwC sera représenté comme suit:

* GILLES Christelle (A01994 - numéro national 74.08.23-038.09);

* CAMMARATA Patrick (A01648 - numéro national 67.07.03-197.05).

2. Modification et coordination des statuts

En date du 24/11/2020, l'Assemblée Générale a, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvés la modification et la coordination des statuts:

Article 1: dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif est "Centrale de Services à Domicile du Bassin de Charleroi".

L'association fait usage de la dénomination abrégée "CSD Charleroi".

Article 2: siège social

Le siège de l'association est établi en Région Wallonne Rue Trieu Gossiaux 23 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

Il ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorités requises pour la modification des statuts.

L'association dispose d'un site internet (www.macsds.be) et d'une adresse mail de contact (csd.bc@solidaris.be).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 3: but

L'association a pour but de permettre le maintien à domicile et d'améliorer la qualité de vie des bénéficiaires.

Pour atteindre ce but, l'association a pour objet:

1) d'organiser un service d'aide aux familles et aux personnes âgées et de mettre temporairement et sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des aides familiales et des aides seniors à la disposition des familles et des personnes isolées qui en font la demande pour les assister ou les remplacer dans l'accomplissement de leurs tâches familiales et dans les travaux ménagers;

2) de créer et organiser des services d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, malades, handicapées et/ou dépendantes;

3) de coordonner des soins et des services à domicile, dispenser aux personnes que la maladie, le handicap, l'âge, l'isolement ou la dépendance privent momentanément ou définitivement de l'autonomie nécessaire pour maintenir ou restaurer leur état de santé ou leurs contacts sociaux dans le cadre de leur domicile;

4) de mettre en place les structures adéquates pour coordonner et optimiser les prestations des divers intervenants auprès des personnes susvisées;

5) de créer ou de susciter la mise en place de tout service pouvant parfaire les possibilités de maintien à domicile des personnes susvisées;

6) d'organiser l'information des utilisateurs potentiels sur les possibilités de Charleroi;

7) de favoriser les contacts et les échanges entre partenaires de la santé au sens large;

8) de conclure toute convention utile avec des services, associations ou personnes susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation de son projet.

Elle peut accomplir toute opération accessoire se rattachant à ses buts et objets principaux. Elle peut aussi, de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association est constituée.

L'association peut devenir membre ou administrateur de personnes morales ayant un objet social compatible avec le sien.

Article 4: durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: membres

L'association se compose des membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à 6 et dont le maximum est illimité, répartis en minimum 2 catégories de membres.

Les comparants à l'acte constitutif sont membres fondateurs.

L'Assemblée Générale se compose des catégories de membres suivantes:

- personnes physiques représentant Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies;
- professionnels sociaux ou sanitaires exerçant dans la zone géographique de l'association.

Sont invités permanents à l'Assemblée Générale:

- le (la) Président(e) de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies;
- le (la) Secrétaire Général(e) de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies désigné(e) par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes;

-le (la) Secrétaire Général(e) adjoint(e) de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies désigné(e) par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes;

Article 6: admission des membres effectifs

Les membres effectifs seront désignés par le Conseil d'Administration en respectant les proportions de minimum un tiers de professionnels sociaux ou sanitaires exerçant dans la zone géographique de l'Association et de minimum un représentant pour chaque catégorie.

Est membre de droit, pour autant qu'il (elle) en exprime le souhait par écrit au Conseil d'Administration, le (la) Directeur(trice) de l'association.

Les membres sont comptabilisés dans la représentation de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les membres effectifs devront être admis par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 et sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

En cas de décision favorable, la qualité de membre effectif ne sera acquise qu'après paiement de la cotisation annuelle et après signature du registre des membres, et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur de l'association, par lesquels ce membre se trouve lié.

En cas de décision défavorable, le candidat non admis ne pourra représenter sa candidature qu'au plus tôt au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 7: démission des membres effectifs

Tous les membres est sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

Ils notifieront leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration. Leur démission sera actée par l'Assemblée Générale et publiée au Moniteur Belge.

Tout membre absent sans motif exprimé, à 3 Assemblées Générales consécutives, sera de plein droit considéré comme démissionnaire et perdra la qualité de membre sans que la procédure d'exclusion prévue à l'article 9 ne doive être respectée.

Article 8: perte de la qualité de membre

En cas de non-paiement des cotisations, l'association peut réputer démissionnaire le membre qui néglige d'effectuer le paiement des cotisations dans les 3 mois de leur échéance.

La perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a pu devenir membre emporte, de plein droit, la perte de la qualité de membre de l'association.

Chaque membre a donc le devoir d'avertir le Conseil d'Administration de tout changement le concernant.

Article 9: exclusion des membres effectifs

La perte d'une des conditions d'admission définie à l'article 6 expose le membre à la procédure d'exclusion prévue au présent article.

De même, l'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires, l'adoption d'un comportement de nature à nuire à l'image de l'association sont, notamment, des motifs d'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des membres réunissant au moins les 2/3 des membres présents des membres, les 2/3 des membres étant présents ou représentés

Le membre qui semble devoir faire l'objet d'une mesure d'exclusion est avisé par courrier des motifs justifiant la proposition d'exclusion, au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Il est autorisé à faire valoir ses observations écrites au plus tard 3 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale par lettre adressée au Conseil d'Administration et doit être préalablement entendu.

L'Assemblée Générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et ce, après avoir pris connaissance des observations écrites éventuelles formulées par le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Le membre dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote.

La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et sans appel.

Article 10: conséquences de la démission ou de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 11: taux maximum des cotisations

Le Conseil d'Administration fixera le montant de la cotisation annuelle applicable aux membres effectifs de l'association. Le cas échéant, il pourra instaurer des montants de cotisation variables en fonction de paramètres objectifs.

Le taux maximum des cotisations à verser ne peut excéder 100,00 € par an.

Article 12: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont, notamment, réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du vérificateur au compte et/ou des commissaires, ainsi que la fixation de la rémunération de ces derniers;
- l'approbation des budgets et comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion des membres et la décharge à donner aux administrateurs, et le cas échéant, aux commissaires;
- la nomination des liquidateurs et la fixation de la rémunération de ceux-ci.

Article 13: tenue des Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation, tous les membres devant être convoqués.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'Assemblée Générale doit aussi se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande au Conseil d'Administration.

Elle peut en outre être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige.

Article 14: convocation - ordre du jour

Les convocations sont faites par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence de celui-ci (celle-ci), par le (la) Secrétaire de l'ASBL, par courrier, par fax ou par e-mail, adressées à chaque membre et administrateur 15 jours ouvrables au moins avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par minimum un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour pour autant que la proposition en ait été faite par écrit au Conseil d'Administration au moins 5 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

Article 15: quorum et majorités

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

De manière générale, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

En cas de parité des voix, le point est considéré comme rejeté.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines décisions requièrent la réunion d'un quorum et de majorité particulière.

-Majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les 2/3 des membres étant présents ou représentés pour la modification des statuts;

-Majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, les 2/3 des membres étant présents ou représentés pour la modification du but ou de l'objet en vue duquel l'association est constituée;

-Majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, les 2/3 des membres étant présents ou représentés, pour prononcer la dissolution de l'association;

-Majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les 2/3 des membres étant présents ou représentés, pour l'exclusion d'un membre;

-Unanimité des voix de tous les membres présents ou représentés pour la dissolution sans liquidation.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale ne pourra se prononcer sur ces points, même portés à l'ordre du jour, et une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après celle au cours de laquelle il aura été constaté que le quorum n'est pas atteint.

Cette seconde Assemblée Générale pourra se prononcer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16: procuration

Les membres peuvent se faire représenter aux organes de l'association auxquels ils participent par un mandataire de leur choix. Ce mandataire doit être membre.

Pour pouvoir assumer son mandat, le mandataire doit être porteur d'une procuration signée par le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17: publicité

Le Conseil d'Administration veille à la tenue, au siège de l'association du registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénoms, domicile et n° de registre national des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise, sous réserve des informations communiquées au Conseil d'Administration.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours calendrier de la publication au Moniteur Belge.

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire et tenus dans des registres spéciaux.

Par ailleurs, tous les membres et toutes les personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration proposera au membre en ayant fait la demande 3 dates et heures possibles de consultation des documents et pièces. En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le Conseil d'Administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

Article 18: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 administrateurs au moins répartis en minimum 2 catégories d'administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs en respectant les proportions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les nominations.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Est administrateur de droit, pour autant qu'il (elle) en exprime le souhait par écrit au Conseil d'Administration, le (la) Directeur(trice) de l'association.

Le Conseil d'Administration se compose des catégories suivantes:

- des personnes physiques représentant Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies,
- des professionnels sociaux ou sanitaires exerçant dans la zone géographique de l'association.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Sont invités permanents au Conseil d'Administration:

- le (la) Président(e) de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies;
- le (la) Secrétaire Général(e) de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies désigné(e) par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes;
- le (la) Secrétaire Général(e) adjoint(e) de Solidaris Mutualité Socialiste du Centre, Charleroi et Soignies désigné(e) par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes;

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Vice-Président (e), et un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).

Les 2 dernières fonctions pouvant être confiées à une seule et même personne.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le (la) Vice-Président(e).

Article 19: convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la gestion des affaires de l'association le nécessite et en tout cas lorsqu'un tiers des administrateurs l'exige sur convocation de son (sa) Président(e) ou en son absence du (de la) Secrétaire de l'ASBL, la convocation devant être adressée par fax ou par mail au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue du Conseil d'Administration.

Article 20: délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration agit de manière collégiale. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, le point est considéré comme rejeté. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par un écrit tel qu'un courrier, un courriel, e-mail ou un fax.

A cet effet, les propositions de décisions sont envoyées aux administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre mode de communication, avec la demande de se positionner par retour d'email, par fax ou par courrier daté et signé adressé au siège social.

Dans des cas exceptionnels, justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt social, une réunion du Conseil d'Administration peut également être valablement tenue même si tous les membres ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication leur permettant de s'entendre et de se parler directement, tels qu'une conférence téléphonique ou une vidéoconférence.

Les quorums prévus par les statuts pour les décisions prises par le Conseil d'Administration sont d'application.

Article 21: procuration

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux organes de l'association auxquels ils participent par un mandataire de leur choix. Ce mandataire doit être administrateur.

Pour pouvoir assumer son mandat, le mandataire doit être porteur d'une procuration signée par le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 22: conflit d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt personnel ou professionnel opposé à celui de l'ASBL ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêt pour toute matière et notamment au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée.

En outre, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au 4e degré y compris sont directement concernés.

Article 23: pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus afin de poser tous actes qui intéressent l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, nomme le (la) Délégué(e) à la gestion journalière de l'association qui représente l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de ses pouvoirs, dans les limites de l'article 24. Il peut nommer également le (la) ou Délégué(e) à la gestion journalière suppléant(e).

Article 24: gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une personne administrateur ou non, membre ou non, dont il précisera les pouvoirs dans les limites du présent article ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut nommer également le (la) ou Délégué(e) à la gestion journalière suppléant(e).

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

En aucun cas, les pouvoirs du (de la) Délégué(e) à la gestion journalière ne pourront excéder les limites suivantes:

-Le (la) Délégué(e) à la gestion journalière ne pourra poser que des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association. Il (elle) veillera à assurer la marche des affaires sociales au jour le jour et posera les actes nécessaires à cet effet, en respectant la ligne de conduite tracée par le Conseil d'Administration.

-Pour les actes qui ne sont pas liés aux budgets approuvés, le (la) Délégué(e) à la gestion journalière ne pourra, sans en référer préalablement au Conseil d'Administration, prendre d'engagements d'une portée financière dans le compte de résultats supérieure à 50 000,00 €, sauf ce qui est dit ci-après pour les contrats de travail ou les contrats de collaboration avec des indépendants.

-Il (elle) peut prendre toute décision afin de faire face à des besoins temporaires ou pour répondre à des opportunités de développement notamment favorisées par des subventions ou soutiens des pouvoirs publics.

-Il (elle) peut aussi sélectionner, engager, signer et rompre tout contrat de travail pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction du cadre du personnel défini par le Conseil d'Administration.

-Il (elle) peut aussi engager des bénévoles dans le respect des dispositifs légaux en vigueur.

-Il (elle) peut aussi sélectionner, engager, signer et rompre des conventions de collaboration avec des prestataires indépendants pour une durée déterminée ou indéterminée.

-Le (la) Délégué(e) à la gestion journalière peut à son tour déléguer une partie de ses pouvoirs, sous son entière responsabilité.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, représenté par le délégué à la gestion journalière ou son suppléant.

Article 25: pouvoir de signature

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement représentée par 2 administrateurs dont le (la) Président(e), le (la) Secrétaire ou le (la) Trésorier(ère) agissant conjointement par 2. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, le Conseil d'Administration mandatera un administrateur à cet effet.

Article 26: règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 27: démission des administrateurs

Toute catégorie d'administrateurs est libre de se retirer de l'association à tout moment.

Ils notifieront leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration. Leur démission sera actée par l'Assemblée Générale et publiée au Moniteur Belge.

Tout administrateur absent sans motif exprimé, à 3 Conseils d'Administration consécutifs, sera de plein droit considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, celui-ci termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté/e prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 28: perte de la qualité d'administrateur

La perte de la qualité en vertu de laquelle un administrateur a pu devenir administrateur emporte, de plein droit, la perte de la qualité d'administrateur de l'association.

Chaque administrateur a donc le devoir d'avertir le Conseil d'Administration de tout changement le concernant.

Article 29: contrôle

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un ou plusieurs commissaires, réviseurs d'entreprises, pour un terme de 3 ans renouvelable.

Les émoluments du commissaire, réviseurs d'entreprises, sont fixés par l'Assemblée Générale dans le respect des marchés publics. Le commissaire-réviseur exerce le contrôle de l'association conformément à la loi.

Il dispose d'un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de l'association.

Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance des procès-verbaux et en général de toutes les écritures de l'association.

Il est convoqué aux assemblées générales.

Si plusieurs commissaires-réviseurs sont désignés, ils forment un collège qui se réunit et délibère selon les règles qui sont d'application pour le Conseil d'Administration.

Article 30: comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice commence toutefois à la date de constitution et prend fin le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 31: dissolution

La dissolution de l'association est régie conformément au code des sociétés et associations.

Article 32: liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

À défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération des liquidateurs.

L'affectation de l'actif à une ASBL du Réseau Solidaris ne peut intervenir qu'après paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 33: dispositions générales

Tous les points non prévus par les présents statuts sont réglés conformément à la loi.

Daniel VAN DAELE
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).